

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-09-02

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BALLERAND Dimitri – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – COUDERT Bernard – GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - GABILLON Raphaël - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel) - GALAMAND Lilian

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition de la salle à l'Association Sport Pommier

Le maire informe de la reprise de l'activité sportive de Pommier par l'association ASP POMMIER. L'association utilise la salle :

- ✓ Mardi de 9h30 à 11h30 et 18h30 à 20h45
- ✓ Jeudi de 18h00 à 21h00

Il est proposé de renouveler la convention d'utilisation de la salle comprenant une augmentation de 200 € annuel.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

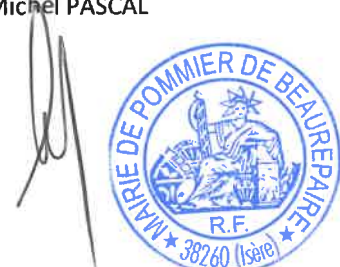
Accord par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

- **ACCORDE** le renouvellement de la convention d'utilisation de la salle pour 12 mois au profit de l'association ASP POMMIER ;
- **DIT QUE** la participation annuelle forfaitaire aux frais est fixée à 200 euros
- **DONNE** pouvoir au maire à signer ladite convention ;
- **DONNE ORDRE** au régisseur de s'assurer de l'encaissement sur la régie de la salle des fêtes de la somme dûe.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 29 septembre 2022

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.